

**Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-152

Décrétant une dépense et un emprunt de **135 000,00 \$**
pour un investissement dans la société Énergie communautaire
de la Rivière Batiscan S.E.C.

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du onze décembre deux mille vingt-quatre (11 décembre 2024) ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Conseil de la MRC est autorisé à investir dans la société Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C., projets reliés à la modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse, le tout conformément à l'estimé préparé par monsieur Patrick Baril en date du 11 décembre 2024, joint au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **135 000,00 \$** pour l'investissement prévue au présent règlement.

ARTICLE 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **135 000,00 \$** sur une période de cinq ans.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire est assujéti à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière d'énergie (modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse), en fonction de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Les municipalités qui sont assujetties à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière d'énergie (modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse) comprennent toutes les municipalités du territoire de la Municipalité régionale de comté, à l'exception du territoire des Municipalités de Saint-Maurice et Batiscan.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ (15 JANVIER 2025).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion : 11 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2024
Adoption du règlement : 15 janvier 2025
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation :

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ANNEXE A

Estimation détaillée

Détails	Prix estimé
Investissement dans la société Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C	135 000 \$
Frais de financement +/- 5 %	2 700 \$
TOTAL	137 700 \$